Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE



Rue de Schaerbeek, 1 - B-6660 Houffalize
Tél 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 06/10/2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente; M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, ~~C.FETTEN~~, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif.
Exercices 2026 à 2031 inclus

Pour notre planète, utilisons du papier recyclé.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-40;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;

Vu le règlement redevance communale pour la mise à disposition d'ouvriers communaux lors du montage et du démontage du chapiteau du centre sportif, voté en séance du Conseil communal du 07 juillet 2016;

Considérant que le chapiteau en question est notamment utilisé lors des festivités organisées par la MRS Louis Palange, Houtopia et l'agence de développement local (ADL) Houffalize-La Roche-en-Ardenne;

Considérant que ces organismes sont des "satellites" communaux dont les finances sont équilibrées par des interventions communales;

Considérant dès lors que la facturation au CPAS, à Houtopia ou à l'ADL des heures prestées par le personnel communal dans le cadre du montage et démontage du chapiteau ne se justifie pas;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 09/09/2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif moyennant la prise en compte de la remarque générale liée au frais de 15 euros en cas de rappel et sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle rendu par le Receveur régional en date du 24/09/2025 et joint en annexe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré par 16 oui, 0 non, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la mise à disposition par la commune d'ouvriers communaux aux groupements ou comités qui emprunteront le chapiteau du centre sportif pour le montage et démontage de celui-ci, si les 6 adultes nécessaires pour ce faire ne sont pas réunis.

Article 2
Le montant de la redevance est fixé à 25 euros par heure et par homme. Toute heure commencée est due.

Article 3
Le CPAS de Houffalize, Houtopia et l'ADL Houffalize-La Roche-en-Ardenne sont exonérés de la présente redevance.

Article 4
La redevance est due par le groupement ou au comité ayant emprunté le chapiteau.

Article 5:
La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 6:
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : ville de Houffalize ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou les transférer aux Archives de l'Etat sur base de leurs instructions;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :
La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9:
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET(s)

La Présidente,
J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE